COUR DES COMPTES

------

troisieme chambre

------

QUATRIEME SECTION

------

Arrêt n° 47434

UNIVERSITE PARIS VIII

VINCENNES SAINT-DENIS

Exercices 1999 à 2001

Rapport n° 2006-663-0

Séance du 5 décembre 2006

Lecture publique du 13 mars 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 39954 en date du 21 juin 2004 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptables de l'université de Paris VIII (Vincennes - Saint Denis) pour les exercices 1999 à 2001 par M. Bernard X, du 1er janvier 1999 au 1er octobre 2000, et par M. Pierre Y, du 2 octobre 2000 au 31 décembre 2001 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 8 novembre 2006 informant M. Pierre Y de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l'audience du 5 décembre 2006, attestant que M. Pierre Y s’est présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Duchadeuil, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

CJ

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Bertucci, premier avocat général en ses conclusions, ainsi que le comptable public, M. Pierre Dumas, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur, et après avoir entendu M. Gilles Andréani, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Constitutions en débet**

Injonction n° 1

Attendu que, par l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 21 juin 2004, la Cour, au motif que le calcul des montants réglés en 2001 à l'entreprise Challançin par les mandats n° 420, 618, 926, 983, 1222, 1403, 1586 et 1614 n’avait pas tenu compte de la remise prévue par le marché n°02/2000 du 9 avril 2001, a enjoint à M. Y d'apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'université, au besoin de ses propres deniers, de la somme indûment payée de 3 601,98 €, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable n’a pas répondu à l’injonction ;

Attendu que la somme indûment payée n’a pas été reversée dans la caisse de l’université ; qu’ainsi M. Y se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes - Saint Denis)pour la somme de 3 601,98 €;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, " les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu’en l’espèce, cette date peut être fixée au  4 février 2002, date de paiement du dernier mandat concerné de l’exercice 2001 (mandat n° 1614) ;

– L’injonction n° 1 est levée ;

– M. Pierre Y est constitué débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes - Saint Denis) pour la somme de 3 601,98 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 4 février 2002.

Injonction n° 2

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 21 juin 2004, la Cour, au motif que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2001 du compte 4111 « clients divers- exercices antérieurs » comprenait trois créances relatives à une redevance d’occupation du domaine public non recouvrée sur l'entreprise individuelle Michel Z et Eric A, sans que les diligences du comptable apparaissent suffisantes, a enjoint à M. Y de produire d’éventuelles décisions motivées d'annulation des titres de recettes émis  ou d'apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'université, au besoin de ses propres deniers, de la somme correspondante de 1 715,00 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable n’a pas répondu à l’injonction ;

Attendu que ce montant de 1 715,00 € n’a pas été reversé dans la caisse de l’université ; qu’ainsi M. Y se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes - Saint Denis)pour la somme de 1 715,00 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, " les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte " ; qu’en l’espèce, cette date peut être fixée au 31 décembre 2001, date de la fin du dernier exercice sous jugement ;

– L’injonction n° 2 est levée ;

– M. Pierre Y est constitué débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes - Saint Denis) pour la somme de 1 715,00 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001.

Il est sursis à la décharge de M. Pierre Y jusqu’à l’apurement des débets ci-dessus prononcés.

-------------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, troisième chambre, quatrième section, le cinq décembre deux mil six. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Andréani, et Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.